



DÉCISION DE L'AFNIC

ledomainededugny.fr

Demande n° FR-2015-00977

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SIBLU France SAS
Le Titulaire du nom de domaine : Madame Clarissa B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ledomainededugny.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 mars 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 29 mars 2016
Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 juillet 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 juillet 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 août 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ledomainededugny.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 01 juin 2015 de la société SIBLU FRANCE immatriculée le 08 décembre 1981 sous le numéro 321 737 736 au R.C.S. de Bordeaux ayant pour activité « Entrepreneur de spectacles, toutes opérations de ventes, achat, location, import export, représentation, stockage, manutention, transformation, fabrication, étude de tous produits pour l'industrie des loisirs et notamment de caravanes et d'habitations légères de loisirs, dépôts, magasins, bureaux, succursales nécessaires ou utiles à ces activités, extension à entretien, réparation, conseil et études de tous produits pour l'industrie des loisirs etc. » ;
- Notice complète de la marque française « DOMAINE DE DUGNY » numéro 3522723 enregistrée le 05 septembre 2007 par la société DUGNY SAS pour les classes 12, 39, 41, 43 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 23 décembre 2009 au bénéfice du Requéran, la société SIBLU FRANCE ;
- Notice complète de la marque française « LE DOMAINE DE DUGNY » numéro 3522724 enregistrée le 05 septembre 2007 par la société DUGNY FRANCE pour les classes 12, 39, 41 et 43 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 23 décembre 2009 au bénéfice du Requéran, la société SIBLU FRANCE ;
- Notice complète de la marque française « DOMAINE DE DUGNY » numéro 3547958 enregistrée le 09 janvier 2008 par la société SIBLU NIC Limited pour les classes 41 et 43 ;
- Publication au BOPI 07/41 - VOL.I de la demande d'enregistrement des marques françaises :
 - « DOMAINE DE DUGNY » numéro 07 3 522 723 déposée le 05 septembre 2007 par la société DUGNY SAS pour les classes 12, 39, 41 et 43 ;
 - « LE DOMAINE DE DUGNY » numéro 07 3 522 724 déposée le 05 septembre 2007 par la société DUGNY SAS pour les classes 12, 39, 41 et 43 ;
- Publication au BOPI 08/07 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « DOMAINE DE DUGNY » numéro 08 3 547 958 déposée le 09 janvier 2008 par la société SIBLU NIC Limited pour les classes 41 et 43 ;
- Publication au BOPI 08/36 - VOL.II de l'enregistrement effectué avec modification par rapport à la demande publiée de la marque française « DOMAINE DE DUGNY » numéro 08 3 547 958 déposée le 09 janvier 2008 par la société SIBLU NIC Limited pour les classes 41 et 43 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <domainededugny.fr> enregistré le 18 juin 2015 par la société SIBLU – DOMAINE DE DUGNY ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <domaine-de-dugny.co.uk> enregistré le 09 mars 2009 par la société SIBLU EUROPE LIMITED ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <domaine-de-dugny.com> enregistré le 10 mars 2015 par un titulaire non identifiable ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ledomainededugny.com> enregistré le 06 septembre 2007 par un titulaire non identifiable ;

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ledomainededugny.fr> enregistré le 29 mars 2015 par Madame Clarissa B. ;
- Captures d'écrans de pages internet du site vers lequel renvoie le nom de domaine <ledomainededugny.fr> et notamment :
 - La page d'Accueil ;
 - La page « Vie Privée » ;
 - La page « Conditions générales » ;
 - La page « Plan du site ».
- Résultats obtenus après la recherche d'une personne morale créée par le Titulaire du nom de domaine « Clarissa B. » dans les bases INFOGREFFE et SOCIETE.COM ;
- Résultats obtenus après une recherche sur l'adresse électronique du Titulaire avec le moteur de recherche Google ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <sivomdutricastin.fr> enregistré le 17 janvier 2015 par Madame Clarissa B. ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <sivomdutricastin.fr> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2012-00045 concernant le nom de domaine <logica-france.fr> rendue le 10 avril 2012 ;
 - N°FR-2012-00078 concernant le nom de domaine <cadware-systemes.fr> rendue le 05 juin 2012 ;
 - N°FR-2012-00183 concernant le nom de domaine <gfi-informatique.fr> rendue le 23 octobre 2012 ;
 - N°FR-2012-00210 concernant le nom de domaine <ldlc-sa.fr> rendue le 29 octobre 2012.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société SIBLU FRANCE demande, par la présente requête, à Monsieur le Directeur Général de l'AFNIC et aux membres du Collège de faire procéder à la transmission du nom de domaine suivant ledomainededugny.fr.

Les motifs de cette requête sont exposés ci-après.

La société Siblu France est l'ancien titulaire du nom de domaine litigieux. Tombé dans le domaine public, elle a récemment voulu se le réapproprier pour le compte d'un de ses villages de vacances appelé « Le Domaine de Dugny » mais s'est aperçue qu'un tiers s'en était déjà accaparé la propriété.

Après visite du site Internet accessible via le nom de domaine ledomainededugny.fr, il s'avère que de nombreux indices laissent planer de très fortes suspicions quant à la légalité de l'activité qui y est développée, ce que la société Siblu France ne manquera pas de mettre en lumière dans le cadre des présentes.

Ces suspicions suffisent à démontrer que le nom de domaine ledomainededugny.fr est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » au sens de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Or, ces suspicions portent préjudice à l'image et la réputation de la société Siblu France puisqu'elle exploite régulièrement des marques en partie identiques, sinon quasi identiques au nom de domaine litigieux.

C'est la raison pour laquelle la société Siblu France met en œuvre la présente procédure, aux fins de faire cesser toutes formes de suspicions, et se voir attribuer la titularité du nom de domaine

ledomainededugny.fr.
ARGUMENTATION
1°) *Sur l'intérêt à agir*

L'intérêt à agir de la société Siblu France est multiple.

Elle est en premier lieu titulaire des marques suivantes :

*« LE DOMAINE DE DUGNY », déposée auprès de l'INPI le 5 septembre 2007 sous le n°3522724 en classes 12, 39, 41 et 43.
Pièce n°3*

*« DOMAINE DE DUGNY », déposée auprès de l'INPI le 5 septembre 2007 sous le n°3522723 en classes 12, 39, 41 et 43.
Pièce n°4*

*« DOMAINE DE DUGNY », déposée auprès de l'INPI le 9 janvier 2008 sous le n°3547958 en classes 41 et 43 pour désigner les produits et services suivants :
Pièce n°5*

Il est indiscutable que le nom de domaine litigieux www.ledomainededugny.fr est identique à la marque « LE DOMAINE DE DUGNY » enregistrée sous le n°3522724, et quasi identique aux marques « DOMAINE DE DUGNY » enregistrée sous le n°3522723 ainsi que « DOMAINE DE DUGNY » enregistrée sous le n°3547958.

Par ailleurs, la société Siblu France détient régulièrement un nom de domaine quasi-identique au nom de domaine litigieux à l'adresse suivante <http://www.domaine-de-dugny.fr/> créé le 9 mars 2009 et expirant le 19 février 2016.

Elle détient par ailleurs plusieurs autres noms de domaines renvoyant vers le nom de domaine précité, à savoir :

*domainededugny.fr/
domaine-de-dugny.co.uk
domaine-de-dugny.com
ledomainededugny.com
Pièce n°6*

Il est évident que ces noms de domaines sont, soit similaires, soit quasi-identiques au nom de domaine litigieux.

Par conséquent et au regard de l'ensemble des éléments précités, il est indéniable que la société Siblu France dispose d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

2° Sur la susceptibilité du nom de domaine de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

Afin d'étudier si le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi, le Collège a recours à la technique du faisceau d'indices (AFNIC, décision FR-2012-00045, AFNIC, décision FR-2012-00078, AFNIC, décision FR-2012-00183, AFNIC, décision FR-2012-00210).

Pièce n°1

De nombreux indices démontrent que le nom de domaine litigieux est actuellement susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle garantis par la loi :

- le site litigieux ne fait pas apparaître les mentions légales relatives aux informations essentielles et obligatoires d'identification, contrairement aux articles 6 et 19 de la Loi du 21 juin 2004 pour la

confiance dans l'économie numérique.

Ce manquement est sanctionné jusqu'à un an d'emprisonnement et 375 000 € pour les personnes morales. L'exploitant du site Internet entretient volontairement le mystère sur son identité et alimente le doute sur la légalité de son activité.

Pièce n°7

- le respect des mentions obligatoires conformément à la Loi Informatiques et Libertés n'est également pas respecté, aucun numéro d'enregistrement n'est indiqué dans l'onglet « vie privée », à part la mention suivante : « Le traitement automatisé d'informations nominatives sur le site du commerçant a été déclaré auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sous le numéro xxxxxx ». Pour d'obscures raisons, le titulaire du nom de domaine ne respecte absolument pas la loi.

Pièce n°8

- les conditions générales de vente sont absentes contrairement aux mentions obligatoires de l'article L. 441-6 du code de commerce. Dans l'onglet « conditions générales », la personne a seulement pris la peine de parler d'une prétendue « sécurité de paiement »

Pièce n°9

- une recherche sur la base de données « whois » de l'AFNIC indique que le titulaire du nom de domaine s'appellerait « Clarissa B. ».

Pièce n°10

Une simple recherche « par nom de dirigeant » sur le site infogreffe.fr suffit à démontrer qu'aucun dirigeant français ne porte ce nom.

Pièce n°11

Une autre recherche sur le site societe.com n'apporte pas plus de résultat.

Pièce n°12

- une rapide recherche sur le moteur de recherche google.fr de l'adresse email indiquée comme contact sur la base « whois » du nom de domaine litigieux fait apparaître le site sivomdutricastin.fr

Pièce n°13

Ce site semble également déguiser une activité dont la licéité demeure suspicieuse en affichant dès la page d'accueil une marque notoire comme « EMPORIO ARMANI ».

Pièce n°14

D'ailleurs les mentions « whois » du nom de domaine sivomdutricastin.fr reprennent exactement les mêmes mentions que celles du nom de domaine litigieux ledomainededugny.fr. Cela contribue à renforcer les suspicions quant à la licéité de l'activité développée à l'adresse ledomainededugny.fr.

Pièce n°15

Il est évident que les mentions enregistrées sur la base « whois » de l'AFNIC pour le compte du nom de domaine litigieux sont fallacieuses, tout autant que celles enregistrées pour le compte de ce nom de domaine.

De nombreux autres indices semblent indiquer que ce site est contrefaisant. Il suffit de laisser le curseur sur l'onglet « FR Marque » en haut à gauche du site pour qu'apparaisse la mention « doudoune pas cher » contenant des fautes d'orthographe.

Pièce n°16

Le même type de message apparaît lorsque le curseur est placé en haut de page.

Pièce n°17

Par ailleurs, jamais des marques de luxe aussi notoires que HERMES, BURBERRY ou ARMANI n'accepteraient de commercialiser leurs produits sur ce type de site. Pourtant, ces différentes

marques sont proposées à la vente à prix bradés, la liste étant disponible dans l'onglet « Plan du site ».

Pièce n°18

PAR CONSEQUENT

Au regard de l'ensemble de ces éléments, de très fortes suspicions laissent craindre l'illégalité de l'activité développée par le biais du nom de domaine litigieux ledomainededugny.fr.

Le faisceau d'indices précité démontre, conformément à l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, que le nom de domaine ledomainededugny.fr est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », et notamment l'article L. 213-1 du code de la consommation qui définit l'acte de tromperie, l'article L. 121-1 du code de la consommation qui définit l'acte de pratique commerciale trompeuse l'article L. 716-9 a) du code de propriété » intellectuelle qui interdit l'importation, l'exportation, la réexportation et le transbordement dans un but commercial de marchandises présentées sous une marque contrefaisante.

Il appartiendra au titulaire de démontrer la légalité de son activité, en faisant notamment toute la lumière sur son identité.

Si telle n'était pas le cas, il est évident que cette activité ne saurait perdurer puisqu'elle reproduit et utilise la marque régulièrement exploitée par la société Siblu France, laissant ainsi planer le doute sur la licéité de son activité, associant de fait l'image de la société Siblu France ce qui lui porte fortement préjudice.

C'est pourquoi il est demandé à Monsieur le Directeur Général de l'AFNIC et aux membres du Collège de :

- Constater l'intérêt à agir de la société SIBLU France ;*
- Constater que le nom de domaine ledomainededugny.fr est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;*
- En conséquence, faire procéder à la transmission du nom de domaine ledomainededugny.fr, au bénéfice de la société SIBLU France conformément aux dispositions du code des postes et communications électroniques et en particulier son article L 45-6.».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ledomainededugny.fr> était :

- Identique à la marque française « LE DOMAINE DE DUGNY » numéro 3522724 enregistrée le 05 septembre 2007 par la société DUGNY FRANCE pour les classes 12,

- 39, 41 et 43 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 23 décembre 2009 au bénéfice du Requéant, la société SIBLU FRANCE ;
- Quasi-identique à la marque française « DOMAINE DE DUGNY » numéro 3522723 enregistrée le 05 septembre 2007 par la société DUGNY SAS pour les classes 12, 39, 41, 43 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 23 décembre 2009 au bénéfice du Requéant, la société SIBLU FRANCE ;
 - Quasi-identique au nom de domaine <domainededugny.fr> enregistré le 18 juin 2015 par le Requéant, la société SIBLU FRANCE.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant :

- Développe une grande partie de son argumentation sur l'atteinte aux *articles 6, 19 de la Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et L. 716-9 a) du code de propriété intellectuelle* ;
- Met en avant des manquements, pénalement répréhensibles concernant l'absence des mentions légales relatives aux informations essentielles et obligatoires d'identification prévues par ces mêmes articles.

Or, le Collège considère :

- Que la sanction de tels éventuels manquements relève d'une autorité judiciaire ;
- Qu'il ne peut statuer que sur des demandes fondées sur l'article L.45-6 et L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Ainsi, le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <ledomainededugny.fr> est identique à la marque française « LE DOMAINE DE DUGNY » numéro 3522724 enregistrée le 05 septembre 2007 par la société DUGNY FRANCE pour les classes 12, 39, 41 et 43 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 23 décembre 2009 au bénéfice du Requéant, la société SIBLU FRANCE ; ladite marque est exploitée pour des produits et services de « caravanes, mobil-homes, location de caravanes etc. » ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine propose à la vente des vêtements, produits non couverts par la marque du Requéant ;
- Les résultats SOCIETE.COM et INFOGREFFE ne permettent pas de relever une activité exercée par le Titulaire en lien avec le nom de domaine <ledomainededugny.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a considéré que le Requéant n'avait pas apporté la preuve que le nom de domaine <ledomainededugny.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ledomainededugny.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 18 août 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

